

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 22 JUIN 2023 A 13 HEURES 30

Affaire N°3 : Mise à disposition exceptionnelle de la salle de la Maison Pour Tous du centre ville au Lycée Pierre Poivre

Objet : Affaire N°3:
Mise à disposition exceptionnelle de la salle de la Maison Pour Tous du centre ville au Lycée Pierre Poivre

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
 SEANCE DU 22 JUN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à treize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en exercice étaient de : 9
 Présents : 8
 Procuration : 0
 Exprimés : 8

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

Résultat du vote
 - Pour : 8
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

ETAIT ABSENT :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
---------------------	---

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Affaire N°3**Mise à disposition exceptionnelle de la salle de la Maison Pour Tous
centre ville au Lycée Pierre Poivre**

Résumé: Dans le cadre de ses missions en faveur de la population, en particulier de la jeunesse et des familles, le CCAS assure la gestion des Maisons pour Tous. Ces lieux – destinés à la pratique collective d'activités diverses - ont vocation à être des espaces d'animation des quartiers dans lesquels ils sont implantés. Le lycée Pierre Poivre a toutefois sollicité le CCAS pour la mise à disposition de la Maison pour Tous du Centre Ville le 8 juillet prochain, afin d'y organiser un bal de fin d'année à destination des élèves de Terminale de la Maison des Lycéens. Il est donc proposé au conseil de valider cette demande de mise à disposition exceptionnelle.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président expose :

Au terme de l'article R.123-2 du Code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques auprès des publics qui relèvent de sa compétence, notamment les familles et les jeunes.

Au vu de ses missions et afin de lui permettre de développer sur le territoire de la commune une action d'animation globale, concertée et organisée, le CCAS assure la gestion des locaux des Maisons Pour Tous.

Ces lieux – destinés à la pratique collective d'activités diverses - ont vocation à être des espaces d'animation des quartiers dans lesquels ils sont implantés.

Le lycée Pierre Poivre souhaitait toutefois pouvoir disposer de la mise à disposition à titre exceptionnel de la MPT du centre ville le 8 juillet 2023 de 19h à 1h afin d'y organiser un bal de fin d'année pour les élèves de Terminale de la Maison des Lycéens (MDL).

La sécurité de l'évènement serait confiée à une entreprise aux frais de la MDL, du personnel d'établissement serait également présent pour assurer la surveillance et veiller au bon déroulement de la soirée.

Une convention pourra cadrer les conditions de cette mise à disposition exceptionnelle.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la demande de mise à disposition exceptionnelle de la MPT du centre ville au lycée Pierre Poivre, pour le 8 juillet 2023,

- d'approuver la convention de mise à disposition exceptionnelle à intervenir entre le lycée Pierre Poivre et le CCAS,

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice Président, à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SEANCE DU 22 JUIN 2023
Décision N°3/2023

Objet : Mise à disposition exceptionnelle de la salle de la Maison Pour Tous du centre ville au Lycée Pierre Poivre

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°3,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de mise à disposition exceptionnelle de la MPT du centre ville au lycée Pierre Poivre, pour le 8 juillet 2023, est approuvée.



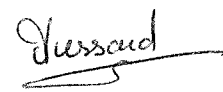
Article 2 : La convention de mise à disposition exceptionnelle à intervenir entre le lycée Pierre Poivre et le CCAS est approuvée.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

 <p>Le Vice Président, Harry MUSSARD</p>	<p>La secrétaire de séance Rose Andrée MUSSARD</p>
	

Convention d'occupation régulière d'un local communal

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph, ayant son siège au 2 rue Paul Demange 97480 Saint-Joseph identifié au SIREN N°269 740 122, et représenté par son Maire Président, **Patrick LEBRETON**,

D'une part,

ET,

Le « **lycée Pierre Poivre** », ayant son siège au 35, rue Hippolyte Foucque 97480 Saint-Joseph, **représenté par son Proviseur, monsieur Pascal PAQUET**,

D'autre part,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Le CCAS de Saint-Joseph prend acte que le **lycée Pierre Poivre** par le biais de l'association la «**Maison des Lycéens (MDL)**» **association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistré sous le N°W9R2001379**, a pour but :

- de proposer aux élèves, des activités diverses, de loisirs, de participer à l'animation au sein du lycée (concerts, bals, sorties culturelles, ...)
- de proposer un espace de détente, et de partage (jeux, babyfoot, billard, ...).

Article 2 : ENGAGEMENT DU CCAS

Afin de permettre au **lycée Pierre Poivre** par le biais de l'association la «**Maison des Lycéens (MDL)**» de fonctionner et de préparer dans les meilleures conditions cette activité, le CCAS s'engage à mettre à sa disposition le local communal suivant, aux horaires indiqués :

Lieux	Adresse	Activités	Jours	Effectif prévisionnel	Horaires	Nom de l'intervenant
MPT du Centre Ville	27 rue Paul Demange 97480 Saint-Joseph	Bal de fin d'année	samedi 08 juillet 2023		10H-12H et 19H-1H	

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le «**lycée Pierre Poivre**» **par le biais de l'association la «Maison des Lycéens (MDL)»** s'engage à utiliser ce local conformément aux clauses mentionnées ci-dessus et il assurera le bon déroulement des activités sur ce site.

Il assure avoir pris toutes les dispositions et mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des personnes qui accéderont au local mis à disposition pendant la durée de ses activités.

Le bénéficiaire sera tenu de respecter la législation et le règlement en vigueur en matière d'ordre public, de moralité, de sécurité et sanitaire.

Le «**lycée Pierre Poivre**» **par le biais de l'association la «Maison des Lycéens (MDL)»** devra laisser libre accès à toute personne autorisée par l'établissement dans le cadre du contrôle de l'activité définie, et de respecter la capacité d'accueil.

Article 4 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit; il ne pourra pas, notamment, sous-louer ou prêter tout ou une partie du local mis à sa disposition, même temporairement.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le «lycée Pierre Poivre» par le biais de l'association la «Maison des Lycéens (MDL)» s'engage à prendre soin du local mis à sa disposition par le CCAS et à ne l'utiliser que conformément à l'objet défini ci-dessus.

Toute dégradation du local provenant d'une négligence grave de la part du bénéficiaire, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de celle-ci.

Le lycée Pierre Poivre représenté, s'engage également à :

- respecter la sonorisation et respecter le volume sonore notamment après 22H.
- interdire l'apport de produits dangereux et/ou illicites et ce conformément au règlement intérieur.
- interdire de fumer ou de vapoter à l'intérieur du bâtiment.
- de veiller à la remise en état des locaux à la fin de l'activité (bal).

Il appartient au **Lycée Pierre Poivre** de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité physique des jeunes, d'assurer l'encadrement des participants, de faire en sorte qu'aucun débordement n'ait lieu notamment par la présence de responsables ou préposés assumant la responsabilité de l'activité.

Lors de la remise des clés du site concerné au responsable légal désigné par le «lycée Pierre Poivre», une attestation sera établie le vendredi 07 juillet au secrétariat du SAT afin de procéder à l'ouverture et surtout garantir la fermeture du site après l'activité à la date et horaire mentionnés ci-dessus.

Article 6 : ASSURANCES

Le «lycée Pierre Poivre» s'engage, avant la prise de possession, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir le CCAS de Saint-Joseph contre tous les sinistres dont la dite association pourrait être tenue pour responsable, soit de son propre fait, soit du fait de ses usagers.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

Il devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 jour : **le 08 juillet 2023**

Article 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Joseph, le :

Le Maire Président du CCAS

Le Proviseur,

Pascal PAQUET ,